# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 10 avril 2014 2.1

### FINANCES

**INDEMNITE DE CONSEIL ATTRIBUEE**

**AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances, expose à l'assemblée :

**"**L’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit que les receveurs municipaux peuvent percevoir une indemnité de conseils attribuée par la commune dont ils gèrent les comptes.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la nouvelle assemblée, si elle envisage d’en poursuivre le versement, doit de nouveau statuer sur l’octroi de cette indemnité et sur son taux. Ce taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Conformément à l’article 4 de l’arrêté précité, l’indemnité se calcule suivant la moyenne des dépenses budgétaires du compte administratif des trois dernières années (à l’exception des opérations d’ordre) à laquelle on applique un barème dégressif comprenant un certain nombre de tranches.

A titre indicatif, cette indemnité votée à son taux maximum représentait pour l’année 2013 une charge pour la collectivité de 1582,27€.**"**

Compte tenu des services rendus par le trésorier de Roanne municipale en sa qualité de conseiller économique et financier de la commune, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1. allouer à monsieur Pascal GRESSER, receveur municipal, sur la durée du mandat et de l’exercice effectif de ses missions, une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 en son article 4 ;
2. dire que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s’imputeront sur ceux ouverts au chapitre 012, compte 6225 du budget de la commune.

ADOPTE à la majorité absolue (26 voix pour et 7 voix contre).